



LE MOUVEMENT ASSOCIATIF BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Statuts adoptés le 28 avril 2023

Article 1 - Dénomination

Les membres qui adhèrent aux présents statuts constituent une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

Le Mouvement associatif Bourgogne-Franche-Comté

Article 2 - Objet de l'association

Le Mouvement associatif Bourgogne-Franche-Comté est membre du Mouvement associatif national, dans le respect du Protocole d'accord entre le Mouvement associatif et ses membres régionaux. Il en est le représentant sur l'ensemble du territoire régional.

Le Mouvement associatif Bourgogne-Franche-Comté, en cohérence avec l'objet du Mouvement associatif national, se donne pour objectifs :

- De faire reconnaître le monde associatif comme un corps intermédiaire du dialogue civil au service de l'intérêt général.
- De contribuer à promouvoir une vie associative qui vise à développer des projets d'intérêt général et des activités sans finalité lucrative et d'en être le porte-parole à travers une communication publique.
- De rassembler et défendre l'ensemble des associations qui créent des liens sociaux, développent la citoyenneté participative, luttent contre les excès de l'individualisme, le racisme, le sexisme, la xénophobie, qui préservent ces valeurs pour une Europe plus sociale, plus écologique et plus solidaire et qui promeuvent la solidarité internationale.
- D'accompagner la stratégie des membres et élaborer des stratégies communes, par le dialogue et la négociation avec les autorités publiques.
- De rechercher une vision prospective de la vie associative autour de ses spécificités citoyennes et gestionnaires.
- De développer des partenariats avec toutes les organisations qui adhèrent aux mêmes valeurs et poursuivent les mêmes objectifs notamment sur le terrain de l'économie sociale et solidaire.

Article 3 - Subsidiarité

En application du principe de subsidiarité, le Mouvement associatif Bourgogne-Franche-Comté n'a pas vocation à traiter les champs d'action relevant de ses membres. Il s'interdit toute ingérence dans les problèmes ou les initiatives relevant des intérêts propres de ses membres.

Article 4 - Siège social.

Le siège social de l'association est situé en Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon. Il peut être modifié sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - Composition - Obligations – Adhésions

Les membres de l'association sont des organisations composées sous forme d'associations et/ou de regroupements d'associations :

- qui ne poursuivent pas de but lucratif et dont les activités économiques ne sont que des moyens au service de leur but désintéressé ;
- qui ont une gestion démocratique et transparente et n'admettent eux-mêmes, aucun membre poursuivant des buts exclus par l'article 3 de la loi de 1er juillet 1901 ;
- qui adhèrent, sans réserve, aux présents statuts et notamment aux buts définis à l'article 3, à la Charte des engagements réciproques entre l'Etat et les associations signée en Février 2014.

L'association se compose de membres répartis en 4 collèges :

- Collège 1 : Coordinations, groupements et experts collectifs
- Collège 2 : Associations régionales avec une représentation nationale présentes au Mouvement associatif national
- Collège 3 : Associations régionales ou interdépartementales non présentes au Mouvement associatif national
- Collège 4 : Membres indirects

Définition des collèges :

- Collège 1 : Les représentations en région des membres du Mouvement associatif National reconnues comme groupement, coordination ou experts collectifs personnes morales
- Collège 2 : Les représentations en région des membres du Mouvement associatif National non reconnues comme groupement ou coordination.
- Collège 3 : Les associations régionales ou interdépartementales non présentes au Mouvement associatif national
- Collège 4 : Les membres régionaux d'une coordination ou groupement adhérents désirant participer aux travaux de l'association avec l'accord de leur coordination.

Les structures membres du Mouvement associatif national sont membres de droit du Mouvement associatif régional, tel que prévu par le Protocole d'accord, à l'exception des membres indirects. Les membres indirects peuvent candidater au Mouvement associatif régional avec l'accord préalable de leur coordination de rattachement.

Les candidats non-membres du Mouvement associatif national doivent soumettre leur adhésion au Conseil d'Administration selon les modalités prévues au Règlement Intérieur. La décision est prise à la

majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration. Le rejet d'une candidature est sans appel et ne peut donner lieu à aucun dédommagement.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit à la présidence.
- La dissolution du membre adhérent.
- Le non-paiement de la cotisation.
- La radiation prononcée par le CA.

Tout membre adhérent qui cesse de répondre aux présents statuts et au règlement intérieur peut faire l'objet d'une radiation. Le membre concerné est invité, par lettre recommandée adressée au moins quinze jours avant la réunion du CA statuant sur son cas, à donner des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés et, lors d'un entretien, à se faire entendre par le CA.

La décision est prise par le CA par vote à bulletin secret et à la majorité des deux tiers de ses membres présents. Le membre concerné ne prend pas part au vote.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se compose de tous les membres à jour de leur cotisation.

L'AGO est convoquée par la présidence ou à la demande d'au moins 1/3 des membres adhérents.

Elle se réunit au moins une fois au cours du premier semestre de chaque année.

Les convocations de l'AGO sont adressées par la présidence, par courrier postal ou électronique, au moins trois semaines avant la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau. Il est accompagné des rapports et documents soumis aux votes de l'AGO. Il est adressé au moins sept jours avant la date de l'AGO.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents. En l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai d'un mois, avec le même ordre du jour. Elle délibère alors sans quorum.

Chaque membre est représenté par une ou des personnes physiques expressément mandatées par leur instance dirigeante.

La répartition des voix est la suivante :

- Collège 1 : 4 voix / membre
- Collège 2 : 2 voix / membre
- Collège 3 : 2 voix / membre
- Collège 4 : 1 voix / membre

Considérant que chaque membre est en mesure d'être représenté, aucune délégation de pouvoir entre membres n'est admise.

L'AGO entend le rapport moral, le rapport d'activité, la présentation de la situation financière et, s'il y a lieu, le rapport du Commissaire aux comptes.

Elle statue sur le rapport financier, l'affectation du résultat, le quitus aux administrateurs, le montant des cotisations pour chacun des membres.

Par ailleurs, elle entend les orientations données pour l'exercice à venir et le budget de l'exercice en cours ainsi que tout autre sujet à l'ordre du jour.

Les décisions de l'AGO se prennent à la majorité.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée à tout moment, selon les mêmes modalités de convocation, de validation et de prise de décisions que l'AGO.

L'AGE est seule compétente pour statuer sur les modifications des statuts et la dissolution de l'association.

Article 10 - Conseil d'Administration

Le CA dispose des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre les décisions de l'AG. Sa composition vise autant que possible la parité de genre et de statut.

Composition du Conseil d'Administration et répartitions des voix :

- Collège 1 : 2 sièges par structures membres – 1 voix par structures membres
- Collège 2 : 3 sièges pour le collège – 1 voix par siège
- Collège 3 : 3 sièges pour le collège – 1 voix par siège
- Collège 4 : Pas de siège – pas de voix

Les représentants des membres du collèges 1 seront nommés préalablement à l'AG par leur structure. Les représentants des collèges 2 et 3 sont élus lors de l'AG au sein de leur collège.

En cas d'indisponibilité et à titre exceptionnel, la représentation peut être ouverte à une autre personne de la structure membre.

Considérant que chaque membre est en mesure d'être représenté aucune délégation de pouvoir entre membres n'est admise.

Le CA se réunit au moins trois fois par an sur convocation de la présidence ou à la demande de la moitié de ses membres. Il est convoqué par courrier postal ou électronique au moins 10 jours avant la date de sa réunion. L'ordre du jour et les documents de travail sont envoyés au minimum 5 jours avant la réunion.

Pour délibérer valablement, le CA doit réunir au moins la moitié de ses membres. En cas de défaut de quorum, il est à nouveau convoqué dans les 15 jours qui suivent, avec le même ordre du jour. Il peut alors délibérer sans quorum.

Au cours de sa première réunion après l'AGO électorale, le Conseil d'Administration élit les membres du Bureau et la présidence.

Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité absolue. Les votes contre et les abstentions sont cumulés. La recherche de consensus est privilégiée.

11 - Le Bureau

Le Bureau, organe exécutif de l'association, la gère au quotidien avec le concours des salarié(e)s en veillant à son fonctionnement, en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit pour un an, au scrutin secret si demandé, parmi ses membres, un Bureau, organe d'exécution, composé de 4 personnes minimum :

- Un·e Président·e
- Un·e Secrétaire
- Un·e Trésorier·e
- Un ou plusieurs Vice-présidents·e·s
- Un ou plusieurs autres membres

Le·la Président·e représente l'association en justice et dans tous les actes de la société civile. Il·elle ordonne les dépenses de l'association gérées par le·la trésorier·e. Il·elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'administration.

Le·la Trésorier·e a en charge la tenue de la comptabilité ; il·elle procède à une vérification des dépenses ainsi que des remboursements de frais engagés et comptabilise les ressources.

Le·la Secrétaire dresse les procès-verbaux et tient le registre des délibérations ; il·elle se charge des formalités déclaratives auprès de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté.

Le ou les Vice-Président·e·s assiste(nt) le·la Président·e dans ses fonctions et peut (peuvent) le·la remplacer en cas d'absence.

Article 12 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées chaque année par les membres.
- Des souscriptions, dons, legs.
- Des subventions des collectivités territoriales, de l'Etat, de l'Europe, et de tout organisme public ou privé.
- Du produit de ses travaux : interventions, prestations, documents.
- De toutes recettes autorisées par la réglementation en vigueur.

Le montant des cotisations est validé chaque année en assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 13 - Les moyens

Pour atteindre ses objectifs, l'association se donne tous les moyens autorisés par la loi, à savoir :

- Des ressources humaines : recrutement et emploi de personnel.
- La location éventuelle de locaux.
- L'équipement matériel nécessaire à ses activités.
- La production et l'édition sur tous supports des documents concourant à son objet.
- L'utilisation de tous les moyens d'information et de communication.
- Le recours aux échanges, débats, interventions et négociations utiles à son action.

Article 14 - Règlement intérieur

Le Règlement intérieur complète les présents statuts. Il est défini et validé par le CA. L'AGO est informée des modifications éventuelles apportées lors de la première réunion qui suit leur validation par le CA.

Article 15 - Modification des statuts – Dissolution et liquidation des biens

Les modifications aux présents statuts doivent être votées par une Assemblée Générale Extraordinaire réunissant au moins deux tiers des membres présents ou représentés.

Si la majorité des deux tiers des votants n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de trois mois maximum. Elle délibère sans quorum.

Les décisions sont valablement prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les règles régissant l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire en ce qui concerne la représentation des collègues.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet au moins un mois à l'avance et statuant dans les conditions prévues à l'article 9.

En cas de dissolution, l'Assemblée qui la prononce doit :

- Désigner un.e ou plusieurs commissaires chargé-e-s de la liquidation des biens de l'association,
- Le cas échéant, attribuer l'actif net au Mouvement associatif national et à défaut à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

Marie-Pierre CATTET
Présidente



Jean-Luc Aubert
Trésorier

